PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZUR DATACENTER

4, rue des Vieilles Vignes
77 183 Croissy-Beaubourg

Référence : E/24-2329
Code AIOT : 0006513113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement AZUR DATACENTER implanté 4, rue des Vieilles Vignes, immeuble Volta, 77 183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR DATACENTER
- 4, rue des Vieilles Vignes, immeuble Volta, 77 183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT : 0006513113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZUR DATACENTER est autorisée à exploiter un centre de données informatiques (data center) par :
– arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD 1 IC 274 du 20/10/2009 au titre de la rubrique 2920-2-a (installation de réfrigération et de compression) et portant la déclaration au titre des rubriques 2910-A-2 (combustion) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au bénéfice de la société ATOS ORIGIN INFORGERANCE ;
– le lettre préfectorale du 23/06/2015 actant le déclassement de l'installation au titre de la rubrique 2920 (installation de réfrigération et de compression, rubrique supprimée) ;
– la preuve de dépôt n° A-9-Z8T9T0G82 du 16/12/2019 pour la déclaration du changement d'exploitant au bénéfice de la société SCPI ÉLYSÉE PIERRE ;
– le récépissé du 17/04/2020 portant sur le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1185-2-a (emploi de gaz à effet de serre fluorés), 4734-1-c (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et 2910-A-2 (combustion) de la nomenclature des ICPE ;
– la preuve de dépôt n° A-2-K8YQFYM76 du 25/01/2022 pour la déclaration du changement d'exploitant au bénéfice de la société AZUR DATACENTER.

Actuellement, le site est classé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :
– 1185-2-a (emploi de gaz à effet de serre fluorés) : pour les quatre groupes frigorifiques (à l'extérieur, côté Nord du site) et six climatiseurs du site ;
– 2910-A-2 (combustion) : pour les deux groupes électrogènes (à l'extérieur, côté Sud, fonctionnement inférieur à 500 h par an) ;
– 4734-1-c (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) : pour les deux cuves de stockages enterrés de fioul destinée à l'alimentation des groupes électrogènes (côté Ouest).

Suite au décret n°2019-1096 du 28/10/2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés)	Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
4	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.5. Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, article 3.5.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 4.1. Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, article 3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, article 1.1.2.	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 3.1. Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.2. Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, article 3.2	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.4. Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, article 3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au changement d'exploitant, une mise à jour de la situation administrative doit être réalisée. Le site est bien tenu et est sécurisé. Il emploie cinq personnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe I, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185

Prescription contrôlée :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...]

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg [...]	D

DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

Constats :
Les groupes froids du site sont classés au titre de la rubrique 1185-2-a (emploi de gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Lors d'échanges par courriels, l'exploitant a informé l'inspection que la quantité totale de fluide a augmenté, passant de 548 kg à 923,7 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en réalisant en ligne une demande de déclaration de modification de son installation au titre de la rubrique 1185-2-a (emploi de gaz à effet de serre fluorés) sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I, article 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Lors du contrôle périodique du 16/06/2020 réalisé par la société QUALICONSULT au titre de la rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), une non-conformité majeure a été relevée (absence de certificat d'étanchéité des deux cuves de fioul). Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit : – les procès-verbaux de contrôle d'étanchéité des deux cuves de fioul, en date du 23/08/2021 et réalisés par la société OSIS ; – le rapport du contrôle complémentaire du 14/10/2021, réalisé par la société QUALICONSULT et levant la non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 3.1. Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.2. Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 1185</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées. <u>Rubrique 2910</u> Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1. <u>Rubrique 4734</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'ensemble du site n'est accessible que par le portail d'entrée véhicule. Ce portail est fermé 24 h/24. L'accès est donné aux horaires d'ouverture du site par un interphone relié au poste de sécurité. Les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site 24 h/24 grâce à une clé tricoise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le site est équipé de quatre groupes froids dont trois étaient en fonctionnement le jour de l'inspection. L'ensemble de ces groupes froids fonctionnent en circuit fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un inventaire des équipements du site contenant des fluides frigorigènes, en indiquant leur capacité unitaire et la nature du fluide qu'ils contiennent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.5. Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2910</u> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. <u>Rubrique 4734</u> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de registre indiquant la quantité de fioul contenue dans les deux cuves enterrées, ni de plan des stockages. Chacune des cuves peut contenir 40 m^3 de fioul. Le niveau de fioul est indiqué sur une jauge accessible dans le local « transformateurs », au rez-de-chaussée du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - créer un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages ; - transmettre le registre des stocks et le plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 4.1. Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Rubrique 2910 Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie.[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'ensemble du site est sous télésurveillance et possède un système de sécurité incendie. Les installations situées à l'intérieur du bâtiment bénéficient d'un système d'extinction automatique par gaz argonique et d'une cinquantaine d'extincteurs. Le site est également équipé de vingt détecteurs incendie automatiques et quatre manuels. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni : – le plan de défense incendie comprenant • le schéma d'alerte, le schéma d'organisation de la première intervention et de l'évacuation, • la procédure d'accueil des services d'incendie et de secours (en période ouvrée et non-ouvrée), • le plan d'accès des services d'incendie et de secours, • le plan des extincteurs installés dans le bâtiment, le fonctionnement du système d'extinction automatique par gaz argonique, • le plan du désenfumage, le plan des boutons d'arrêt d'urgence, • le plan des zones à risque à l'intérieur du bâtiment, • le plan des stockages à l'intérieur du bâtiment, • le plan d'évacuation, • les consignes de sécurité et les consignes d'évacuation ; – le rapport de vérification du système de sécurité incendie du 02/09/2024, réalisé par la société

QUALICONSULT, et relevant une observation ; – le rapport de vérification des moyens de secours simples du 02/09/2024, réalisé par la société QUALICONSULT, et relevant quatre observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : – une version mise à jour du plan de défense incendie comprenant : • les justificatifs de la formation des employés du site ; • le plan du site indiquant la position des moyens de lutte contre l'incendie en dehors du bâtiment (groupes froids, groupes électrogènes) ; • le plan des zones à risque en dehors du bâtiment (groupes froids, groupes électrogènes, cuves de fioul) ; • le plan des stockages en dehors du bâtiment (cuves de fioul) ; • les coordonnées des services d'incendie et de secours et de l'unité départementale de Seine-et-Marne, à contacter en cas d'incident ; – les justificatifs de la levée des observations des deux rapports de vérification de la société QUALICONSULT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.4. Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2910</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. <u>Rubrique 4734</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site est maintenu propre, tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs

auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni : - le compte-rendu de vérification périodique Q18 en date du 03/09/2024, réalisé par la société QUALICONSULT, qui ne relève pas d'observation ; - le rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 03/09/2024, réalisé par la société QUALICONSULT, relevant neuf non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la levée des neuf non-conformités relevées, ou le devis signé justifiant la programmation des actions de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois